



Préambule : MISE EN PLACE

La Commission Territoriale de Discipline a été mise en place conformément à l'article 20 des statuts de la Ligue AUVERGNE RHONE ALPES de Handball et aux articles 10 & 11 du règlement intérieur de la Ligue AUVERGNE RHONE ALPES de Handball ;

La Commission Territoriale de Discipline est une instance juridictionnelle au sens du droit de l'Union Européenne, ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Jury d'Appel de la Fédération Française de Handball (FFHB).

Article 1 : COMPOSITION

La Commission Territoriale de Discipline est composée d'au moins 5 membres, licenciés à la FFHB, majeurs au casier judiciaire vierge et jouissant de leurs droits civiques. Font par ailleurs partie de la Commission Territoriale de Discipline au moins un mandataire et un instructeur qui exercent leurs fonctions en toute indépendance ; ils restent soumis aux mêmes devoirs et obligations que les membres de la Commission Territoriale de Discipline.

Ne peuvent pas être membre de la Commission Territoriale de Discipline, les personnes qui occupent un mandat de membre du Bureau Directeur de la FFHB, ou de la Commission Territoriale de Discipline ou d'un comité.

La composition de la Commission Territoriale de Discipline est soumise à l'approbation du Bureau Directeur de la Ligue AUVERGNE RHONE ALPES de Handball.

Article 2 : COMPETENCES

La Commission Territoriale de Discipline est compétente entre autres pour statuer sur les affaires disciplinaires qui se sont produites soit au cours ou à l'occasion de rencontres de championnats territoriaux, régionaux ou départementaux, soit dans le cadre de la vie fédérale à l'échelon territorial.

La Commission Territoriale de Discipline intervient par ailleurs chaque fois qu'il est nécessaire dans le cadre de la prévention ou de formation au sein de la Ligue AUVERGNE RHONE ALPES de Handball.

Les membres de la Commission Territoriale de Discipline exercent leur fonction avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

La Commission Territoriale de Discipline veille en toute circonstance au respect des règles de procédure et des droits de la défense.

Article 3 : FONCTIONNEMENT GENERAL & OBLIGATIONS

La Commission Territoriale de Discipline se réunit chaque fois qu'elle est saisie.

La Commission Territoriale de Discipline siège en formation plénière ou en formation restreinte, sous la responsabilité de son Président qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Le Président de la Commission Territoriale de Discipline, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission Territoriale de Discipline expressément désigné à cet effet.



Article 4 : FONCTIONNEMENT PARTICULIER

Les membres de la Commission Territoriale de Discipline se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

La Commission Territoriale de Discipline ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents en référence à l'article 3 du Règlement Fédéral Disciplinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité la décision revient au Président de la Commission Territoriale de Discipline.

Les membres de la Commission Territoriale de Discipline concernés par un dossier doivent se déporter.

De la même manière, toute situation de nature à influencer l'exercice impartial et objectif du pouvoir disciplinaire doit être tranchée par la Commission Territoriale de Discipline.

Les membres de la Commission Territoriale de Discipline sont astreints à une obligation de réserve et de discrétion, en toutes circonstances, pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance, en raison de leur fonction.

Article 5 : MODALITES DE CONSULTATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la Commission Territoriale de Discipline dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite ou téléphonique de ses membres.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique, le président de la Commission Territoriale de Discipline, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que les débats seront conduits sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 6 : GESTION DES FRAIS

Les frais de déplacement des membres de la Commission Territoriale de Discipline sont remboursés selon le tarif en vigueur voté par l'Assemblée Générale de la Ligue AUVERGNE RHONE ALPES de Handball.

Toute personne désignée par la Commission Territoriale de Discipline pour remplir la fonction de délégué, notamment dans le cadre des matchs à huis clos percevront une indemnité selon le guide financier Chapitre 2 Article 2.1 « Indemnités juge-accompagnateur national de JAJ »

Concernant les autres frais il conviendra d'appliquer le règlement de la Ligue AUVERGNE RHONE ALPES de Handball.

Article 7 : RAPPORT D'ACTIVITE

Le Président de la Commission Territoriale de Discipline présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue AUVERGNE RHONE ALPES de Handball.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues au présent règlement.



Article 8 : EXCLUSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION

La Commission Territoriale de Discipline peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'article 34 du Règlement Intérieur de la FFHB.

Article 9 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le règlement intérieur de la Commission Territoriale de Discipline a été approuvé et adopté par le Conseil d'Administration de la Ligue AUVERGNE RHONE ALPES de Handball, le

.....@